

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A.º: 500-09-027075-175
500-09-027076-173
500-09-027077-171
500-09-027082-171

CS : 500-11-048114-157

C.A. : 500-09-027075-175

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254**

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

APPELANTES – INTIMÉES INCIDENTES
(Mises en cause)

c.

FTI CONSULTING CANADA INC.

INTIMÉE- INTIMÉE INCIDENTE, (Contrôleur
Requérant)

et

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED**

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED



WABUSH RESOURCES INC.

MISES EN CAUSE- MISE EN CAUSE
INCIDENTES (Débitrices)

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP**

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEN LEBEL et NEIL JOHNSON**, à titre de
représentants désignés pour représenter
l'ensemble des salariés non-syndiqués dans le
cadre des procédures

MORNEAU SHEPELL LTD

RETRAITE QUEBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
agissant au nom du Bureau du Surintendant
des Institutions Financières

**HER MAJESTY IN RIGHT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR** , as
represented by **THE SUPERINTENDANT OF
PENSIONS**

MISES EN CAUSE – MISES EN CAUSE
INCIDENTE (Mises en cause)

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

MISES EN CAUSE – APPELANTE
INCIDENTE (Mise en cause)



No: 500-09-027076-173

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA,
ACTING ON BEHALF OF THE OFFICE OF
THE SUPERINTENDANT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS**

**APPELANT – INTIMÉ INCIDENT
(Mis en cause)**

c.

FTI CONSULTING CANADA INC.

**INTIMÉE - MISE EN CAUSE INCIDENTE,
(Monitor)**

et

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED**

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.



**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP**

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

**MISES EN CAUSE – MISES EN CAUSE
INCIDENTES (Mises en cause)**

et

**HER MAJESTY IN RIGHT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, as
represented by THE SUPERINTENDANT OF
PENSIONS**

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEN LEBEL et NEIL JOHNSON**

**UNITED STEEL WORKERS, LOCALS 6254
and 6285**

RETRAITE QUÉBEC

**MORNEAU SHEPELL LTD., in its capacity
as replacement pension administrator**

**MIS EN CAUSE – MISES EN CAUSES
INCIDENTES (Mis en cause)**

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

**MISE EN CAUSE – APPELANTE INCIDENTE,
(Mise en cause)**



No: 500-09-027077-171

**MICHAL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEL LEBEL, NEIL JOHNSON, as
Representatives of the Salaried/Non-Union
Employees and Retirees**

**APPELANTS – INTIMÉS INCIDENTS,
(Mis en cause)**

c.

FTI CONSULTING CANADA INC.

**INTIMÉE – MISES EN CAUSE INCIDENTE,
(Monitor- Petitioner)**

et

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED**

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

**MISES-EN-CAUSE – MISES EN CAUSE
INCIDENTES (Debtors)**

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP**

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY



**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

**MISES-EN-CAUSE – MISES EN CAUSE
INCIDENTES (Mises-en-cause)**

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS
LOCALES 6254 et 6285**

**MORNEAU SHEPELL LTD, in its capacity as
Replacement Pension Plan Administrator**

RETRAITE QUÉBEC

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA,
acting on behalf of the OFFICE OF
FINANCIAL INSTITUTIONS**

**HER MAJESTY IN RIGHT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, as
represented by the SUPERINTENDANT OF
PENSIONS**

**MISES-EN-CAUSE – MISES EN CAUSE
INCIDENTES (Mises-en-cause)**

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

**MISE EN CAUSE – APPELANTE INCIDENTE,
(Mise en cause)**



No: 500-09-027082-171

**HER MAJESTY IN RIGHT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, as
represented by THE SUPERINTENDANT OF
PENSIONS**

**APPELANT- INTIMÉ INCIDENT
(Mise en cause)**

c.

FTI CONSULTING CANADA INC.

**INTIMÉE – MISE EN CAUSE INCIDENTE,
(Monitor-Petitioner)**

et

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED**

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP**

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY,
LIMITED**

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA,
acting on behalf of the OFFICE OF THE
SUPERINTENDANT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS**



MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEN LEBEL et NEIL JOHNSON

UNITED STEEL WORKERS' LOCALS 6254
and 6285

RETRAITE QUÉBEC

MORNEAU SHEPELL LTD, in its capacity as
Replacement Pension Plan Administrator

MISES-EN-CAUSE –MISES EN CAUSE
INCIDENTE (Mises en cause)

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

MISE-EN-CAUSE – APPELANTE INCIDENTE,
(Mise en cause)

**DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT *DE BENE ESSE* de la MISE-EN-CAUSE –
APPELANTE INCIDENTE VILLE DE SEPT-ÎLES**

(Articles 13 et 14 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*; Article
359 *C.p.c.* et art. 31 *R.P.C.C.A.*)

8 Novembre 2017

A - INTRODUCTION

1. La Ville de Sept-Îles se porte appelante incidente *de bene esse* contre le jugement de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 2017 par l'honorable juge Stephen W. Hamilton, siégeant en chambre commerciale dans le district de Montréal, qui a accueilli la requête pour directives du Contrôleur (« Requête pour directives ») ;
2. Les conclusions de ce jugement sont les suivantes :

« [223] **GRANTS** the Motion by the Monitor for Directions with respect to Pension Claims;

[224] **DECLARES** that trusts created under the SPPA, PBSA and NLPBA are not enforceable in CCAA proceedings;



[225] DECLARES that the employee contributions and the normal cost payments are protected to the extent provided for by Sections 6 (6) and 37 (6) of the CCAA;

[225] The WHOLE WITHOUT COSTS.»

3. Ce jugement a été rendu en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, Ch. 36 (« LACC ») et concerne notamment la question subsidiaire de la priorité de la réclamation d'une municipalité pour taxes impayées par rapport à celles relatives aux régimes de retraite;
4. Ce jugement a fait l'objet de quatre (4) demandes de permission d'appeler en vertu des articles 13 et 14 de la LACC respectivement dans les dossiers suivants, lesquelles ont été accueillies par l'honorable Patrick Healy, j.c.a., le 31 octobre 2017 :
 - 1) **500-09-027075-175** : Appel des Appelants Syndicats des métallos, section local 6254 et Syndicat des Métallos, section Locale 6285;
 - 2) **500-09-027076-173** : Appel du Procureur général du Canada;
 - 3) **500-09-027077-171** : Appel de Michael Keeper, Terrence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson à titre de représentants désignés pour représenter l'ensemble des salariés non-syndiqués dans le cadre des procédures;
 - 4) **500-09-027082-171** : Appel de Sa Majesté aux droits de Terre-Neuve et du Labrador représentée par le Superintendant des pensions;tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 31 octobre 2017;
5. L'audition en première instance a duré deux (2) jours;

B - DÉCLARATION D'APPEL DE BENE ESSE

6. Le 31 octobre 2017, à l'occasion de l'audience sur les requêtes pour permission d'appeler, les avocats de certaines parties appelantes ont indiqué qu'ils estimaient que les parties intimées ou mises en cause devaient former un appel incident si elles voulaient remettre en cause certains motifs ou raisonnements du juge de première instance;
7. Selon la jurisprudence constante de la Cour d'appel, un appel ne porte que sur le dispositif du jugement et il n'y a pas lieu de former un appel incident pour



remettre en cause certains motifs d'une décision ou pour défendre un jugement en plaidant des arguments que le juge de première instance a écartés ou laissés sans réponse, puisque dans de tels cas, une partie peut énoncer ces arguments dans son mémoire d'intimée à l'encontre d'un appel principal¹;

8. La Cour d'appel se prononçait comme suit dans l'arrêt *Daigle c. Mathieu*, 2010 QCCA 1312 (CanLII), aux paragraphes 20 et 21 :

« [20] Il peut sembler inhabituel que l'intimée attaque une conclusion de la juge de première instance dans un mémoire où elle se porte par ailleurs à la défense du dispositif du jugement a quo et où elle demande à la Cour, par ses propres conclusions, de « rejeter l'appel principal ». En effet, le juge Adjutor Rivard a déjà écrit ce qui suit dans un ouvrage sur l'appel :

Ne peut donc former un appel recevable que celui qui est lésé par le jugement de première instance; la cause du préjudice doit se trouver dans le dispositif du jugement, non seulement dans les motifs.

(...)

[21] En réalité, cette situation n'a rien d'irrégulier, malgré ce que prétendent les intimés incidents. Les auteurs d'une monographie sur l'appel précisent à ce sujet :

L'intimé, dans le cadre de l'appel principal, peut demander à la Cour de réexaminer les aspects du jugement qui lui sont défavorables, en réponse à l'appel principal. Il n'y a donc pas lieu de former un appel incident pour attaquer des motifs de la décision auxquels l'intimé ne souscrit pas.

L'énoncé s'appuie sur deux arrêts récents de la Cour. Ainsi donc, l'intimée pouvait plaider comme elle l'a fait dans son mémoire le caractère erroné de la conclusion formulée au paragraphe [141] des motifs de première instance; ce faisant, d'ailleurs, elle ne remettait aucunement en question le dispositif du jugement, elle offrait plutôt une raison additionnelle d'en confirmer le bien-fondé. (...) »

¹ *Droit de la famille - 092582*, 2009 QCCA 2006, par. 3; *Société canadienne des postes c. Blouin*, [1996] R.D.J., p. 94; *Therriault c. Le Barreau du Québec*, 2003 CanLII 45871 (QCCA), par.13 et 14; *Meunerie B.L. inc. (Syndic de)*, 2007 QCCA 1601, par. 7 ; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 22 à 23 ; *Cloutier c. Société Canada Trust*, 2008 QCCA 544, para. 19; *Daigle c. Mathieu*, 2010 QCCA 1312, par. 20 et 21 ; *S.M. c. R.K.*, 2015 QCCA 1401, paragraphes 6, 7; *Procureur général du Québec c. Fiset*, 2017 QCCA 512, paragraphes. 10-12; *Succession de Ashegh*, 2017 QCCA 927, par. 1 et 2; *Harvey c. Gouvernement régional d'Eeyou Istachee Baie-James*, 2017 QCCA 1098, par. 42 et 43.



9. Considérant l'état du droit, la Ville de Sept-Îles est d'avis qu'elle n'a pas à formuler d'appel incident compte tenu qu'elle ne remet pas en question le dispositif du jugement;
10. Cependant, considérant les commentaires des avocats de certaines parties appelantes, considérant qu'une autre partie a jugé approprié de le faire, et par prudence, elle soumet à la Cour la présente déclaration d'appel incident *de bene esse*;

C - ÉNONCÉ DES MOYENS D'APPEL

11. Le juge de première instance a erré dans son jugement en omettant de trancher complètement une question subsidiaire en litige et ce, pour les motifs suivants;
12. Aux paragraphes 119 à 128 du jugement, le juge expose d'une façon favorable à la Ville de Sept-Îles les principes de droits applicables à la question subsidiaire de la priorité de la créance de la Ville de Sept-Îles pour taxes impayées par rapport à celles des régimes de retraite. Cependant, il n'a pas jugé nécessaire de trancher complètement cette question, concluant que les fiducies réputées en matière de régimes de retraite ne sont pas valables dans le cadre de l'application de la LACC :

«[127] The Ville de Sept-Îles argues that its claim for property and water taxes predates the liquidation of the Wabush CCAA Parties and any default in payment of the contributions, and therefore takes priority even if the deemed trust is valid.

[128] However, for the reasons set out below, it is not necessary for the Court to decide those priority issues.

(...)

[217]. As result of the foregoing, the Court comes to the following conclusions:

1. The trusts created under the SPPA, PBSA and NLPBA are not enforceable in CCAA proceedings;

(...)

*[224] **DECLARES** that trusts created under the SPPA, PBSA and NLPBA are not enforceable in CCAA proceedings »*



13. Cette omission est déterminante car, dans l'éventualité où la Cour d'appel accueillait les appels principaux dans les présents dossiers et déclarait que les créances des régimes de retraite bénéficient de fiducies réputées ou de « *lien and charge* » applicables au Québec, pour une solution complète du litige, elle devra se prononcer sur la question subsidiaire de la préséance de la créance prioritaire de la Ville de Sept-Îles pour taxes impayées par rapport à celles des régimes de retraite;
14. En effet, le produit de la vente des immeubles des débitrices situés à Sept-Îles, immeubles à l'égard desquels des arrérages importants de taxes municipales demeurent impayés, représente une part considérable des sommes disponibles pour distribution aux créanciers des débitrices dans le cadre des procédures sous la LACC, et il faudra déterminer qui de la Ville de Sept-Îles ou des régimes de retraite a le premier rang à l'égard de ces sommes;

D - AUTRES MOYENS

15. La Ville de Sept-Îles se réserve le droit de soulever des moyens d'appel additionnels à l'effet qu'il n'y a pas eu de liquidation au sens de l'article 8 de *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985) ch. 32 (« *PBSA* ») et de l'article 32 de la *Pension Benefits Act*, 1997, SNL, 1996, c. P-4.01 (« *NLPBA* »), contrairement à ce que le juge Hamilton a conclu dans le jugement, **annexe 1**, et, subsidiairement, qu'une telle liquidation n'existait pas en date de l'ordonnance initiale;
16. La Ville de Sept-Îles se réserve également le droit de soulever des moyens à l'effet que l'article 32 de la *NLPBA* ne protège pas les déficits de terminaison;

E - CONCLUSIONS RECHERCHÉES

17. Pour ces motifs, la partie appelante demandera à la Cour de :

Dans l'éventualité où la Cour d'appel accueillait les appels principaux dans les dossiers 500-09-027075-175, 500-09-027076-173, 500-09-027077-171 et 500-09-027082-171, infirmait la conclusion énoncée au paragraphe 224 du jugement, et où elle concluait que les réclamations des régimes de retraite



bénéficient de fiducies réputées ou d'un « *lien and charge* » applicables au Québec :

ACCUEILLIR l'appel incident de la Ville de Sept-Îles;

DÉCLARER que la créance de la Ville de Sept-Îles pour taxes foncières impayées a priorité sur celles des régimes de retraite en ce qui concerne le produit de la vente des immeubles des débitrices situés sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

LE TOUT, avec frais de justice ;

18. Avis de la présente déclaration d'appel incident est donné aux parties et à leurs avocats impliqués dans les présents dossiers;

Québec, le 8 novembre 2017



STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Martin Roy

70, Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 640-4426

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : martin.roy@steinmonast.ca

Notification : notification@steinmonast.ca

Avocats de la MISE EN CAUSE - APPELANTE
INCIDENTE Ville de Sept-Îles



Cour D'APPEL
Province de Québec
District de Montréal
C.S. 500-11-048114-157

C.A. : 500-09-027075-175
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 et al.
APPELANTES – INTIMÉES INCIDENTES, Mises en cause

C.A. : 500-09-027076-173
**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, ACTING ON BEHALF OF
THE OFFICE OF THE SUPERINTENDANT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS**
APPELANT – INTIMÉ INCIDENT, Mis en cause

C.A. : 500-09-027077-171
**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEL LEBEL, NEIL
JOHNSON, as Representatives of the Salaried/Non-Union Employees
and Retirees**
APPELANTS – INTIMÉS INCIDENTS, Mis en cause

C.A. : 500-09-027082-171
**HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR,
as represented by THE SUPERINTENDANT OF PENSIONS**
APPELANT- INTIMÉ INCIDENT, Mise en cause

**ANNEXE 3 DE LA REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION
D'APPELER DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES**
DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT *DE BENE ESSE* de la MISE-EN-
CAUSE – APPELANTE INCIDENTE VILLE DE SEPT-ÎLES (Articles 13
et 14 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
Article 359 C.p.c. et art. 31 R.P.C.C.A.)

BS 2307

n/d: 1052732
casier no 14

Me Martin Roy – 418-640-4426
Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
notification@steinmonast.ca